

GE_GERICHTE DCSO/192/2011 vom 23. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_192_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/192/2011 du 23 juin 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/192/2011 del 23 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La présente plainte a été formée le 21 février 2011 auprès de l'Office, qui l'a transmise le 25 février 2011 à l'Autorité de céans, compétente pour statuer. Elle doit viser une mesure de l'Office sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP) par une personne ayant qualité pour agir par cette voie. 1.1.2 En l'occurrence, la présente plainte est recevable, en tant qu'elle est dirigée contre un avis de l'Office informant la plaignante du résultat de l'expertise de son immeuble et qu'elle est formée par la débitrice saisie, qui a dès lors qualité pour agir par cette voie.

1.2.1. Il y a toutefois lieu de déterminer si cette plainte a été déposée dans le délai légal de 10 jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure visée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte ne comprend pas le dies a quo, qui est celui où la personne concernée a une connaissance effective et suffisante de la décision ou de la mesure qui peut être attaquée par la voie de la plainte, mais il comprend le dies ad

- 6/9 -

A/647/2011-AS quem, soit le dernier jour du délai, jusqu'à minuit (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 189 s. et 206 et les réf. citées). Le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP est observé si la plainte est remise le dernier jour du délai à l'autorité de surveillance ou, à son attention, à un bureau de poste suisse (art. 32 al. 1 LP). Il suffit donc que la plainte soit expédiée dans le délai à l'adresse de l'autorité de surveillance. Toutefois, le délai de plainte est aussi réputé observé lorsqu'une autorité incompétente mais saisie en temps utile transmet la communication sans retard à l'autorité compétente, conformément à l'art. 32 al. 2 LP. Une autorité incompétente est saisie lorsque l'acte de procédure lui est remis ou est expédié à son adresse en temps utile, cette règle s'appliquant à toutes les autorités de poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 224 ss.).

1.2.2. En l'espèce, la plaignante a eu connaissance, au plus tard, de la décision querellée à réception du courrier sous pli simple de l'Office du 14 février 2011, de sorte que sous cet angle, sa plainte a été envoyée dans le délai légal par pli postal du 19 février 2011 adressé à l'Office, soit une autorité incompétente mais qui l'a transmise sans délai à la présente Autorité de surveillance.

Cette plainte est dès lors également recevable, sous cet angle. 1.3.1. Les conclusions d'une plainte doivent figurer dans la plainte elle-même, conformément à une règle de procédure valable aussi en matière de plainte (cf. art. 65 al. 1 LPA en procédure administrative genevoise), déduite à la fois de l'exigence de la forme écrite (art. 13 al. 1 phr. 1 LaLP ; cf. art. 64 al. 1 LPA), de la fixation d'un délai de forclusion pour déposer plainte (art. 17 al. 2 LP) et de la possibilité légale de compléter une plainte seulement pour remédier à une insuffisance de sa motivation ou pour produire des pièces manquantes (art. 13 al. 2 LaLP ;

cf. art. 65 al. 2 LPA), étant précisé que l'autorité de surveillance ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 3 phr. 2 LP). 1.3.2. En l'espèce, malgré l'occasion qui lui a été donnée par la présente Autorité de préciser la motivation de sa plainte en relation avec la teneur de l'avis querellé, la plaignante n'a pas expressément articulé des conclusions pouvant se rapporter à cet avis qui lui avait été communiqué par l'Office en conformité avec l'art. 34 LP. En effet, la plaignante s'est bornée, comme dans la plupart de ces courriers précédents, à réfuter en bloc la validité et la légitimité de toutes les mesures prises par l'Office dans le cadre des poursuites fondées sur ses dettes fiscales, y compris de l'expertise dont le résultat lui avait été communiqué par cet avis. On ne discerne pas non plus, dans les développements parfois confus de sa plainte ainsi que ses divers courriers figurant au dossier, d'autres conclusions, éventuellement implicites, permettant à la présente Autorité d'examiner les

- 7/9 -

A/647/2011-AS mérites juridiques éventuels de sa plainte en relation avec l'avis querellé du 20 janvier 2011. En conséquence, ladite plainte doit, en définitive, être déclarée irrecevable pour ce motif déjà. 1.3.4. La plaignante reproche également à l'Office d'avoir agi dans l'illégalité aux fins d'expertiser son immeuble, en y pénétrant en son absence et avec l'aide de la force publique.

Ce faisant, elle ne se plaint pas de la décision de procéder à cette expertise prise par l'Office, mais seulement des moyens mis en œuvre pour arriver à cette fin, de sorte que sa plainte doit, sous cet angle, être considérée comme une dénonciation pouvant aboutir, cas échéant, en application de l'art. 14 al. 2 LP, à des mesures disciplinaires.

Il s'agit là d'un domaine dont la présente Autorité de surveillance est seule maîtresse et qu'elle entend traiter aussi au regard de considérations d'opportunité (DCSO/186/03 consid. 4 in fine du 22 mai 2003), sans forcément communiquer sa décision à ce propos à la plaignante (DCSO/250/04 consid. 3.g du 19 mai 2004).

La présente plainte est donc aussi irrecevable en tant qu'elle paraît être dirigée, pour partie, contre la fonctionnaire de l'Office ayant accompagné l'expert dans sa mission.

E. 2

Cela étant, cette plainte aurait-elle été déclarée recevable qu'elle n'en serait pas moins infondée.

2.1.1. Dans la poursuite ordinaire par voie de saisie, l'office procède à deux estimations de l'immeuble. La première estimation a lieu lors de l'exécution de la saisie. Le fonctionnaire qui fait l'estimation des objets qu'il saisit peut alors s'adjoindre des experts (art. 97 al. 1 LP ; art. 9 al. 1 ORFI). La deuxième estimation a lieu avant de procéder aux enchères (art. 140 al. 3 LP et 44 ORFI). Ces estimations peuvent être toutes deux contestées en application de l'art. 9 al. 2 ORFI (ATF 122 III 338 ; arrêt 7B.79/2004 du 10 mai 2004, consid. 3.2).

Le résultat de l'estimation doit dès lors être communiqué au créancier qui requiert la vente ainsi qu'au débiteur et le cas échéant au tiers propriétaire. S'ils n'en sont pas informés par le biais de la publication de la vente prévue par l'art. 29 ORFI, ils doivent l'être par une communication ordinaire, conforme à l'art. 34 LP (ATF 120 III 57), comportant l'avis que, dans le délai de plainte, ils peuvent s'adresser à l'autorité de surveillance pour requérir une nouvelle estimation par des experts, telle qu'elle est prévue à l'art. 9 al. 2 ORFI.

- 8/9 -

A/647/2011-AS

2.1.2. En l'espèce, comme déjà évoqué sous un autre angle dans le cadre du ch. 1.3.2. ci-dessus, la plaignante s'est contentée de réfuter la validité de la première expertise menée par l'architecte mandaté par l'Office, sans choisir la seule voie juridique possible à sa disposition in casu, soit la requête de la seconde expertise prévue par l'art. 9 al. 2 ORFI avant la vente aux enchères, suivant en cela l'indication qui lui avait été dûment communiquée par l'Office à teneur de l'avis querellé.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

- 9/9 -

A/647/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée par Mme J _____ à l'encontre de l'avis de l'Office des poursuites du 20 janvier 2011.

Déboutes les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.